



Numéro FAQ – 16-038

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.4.3](#)

Thème: Longueur maximale des voies d'évacuation menant à 2 voies d'évacuation verticales éloignées l'une de l'autre

Date de la décision: 20.03.2018

Question:

Selon le chiffre 2.4.3 Longueur totale des voies d'évacuation, la longueur totale de ces dernières est limitée à 50 m lorsqu'elles aboutissent à au moins deux voies d'évacuation verticales éloignées l'une de l'autre. Ces exigences s'appliquent-elles également pour la deuxième voie d'évacuation ou un dépassement des 50 m est-il autorisé dans ce cas ? Si oui, jusqu'à quelle longueur totale ?

À ce sujet, voir également la directive 16-15 Annexe au chiffre 2.4.3 et 2.4.4 :

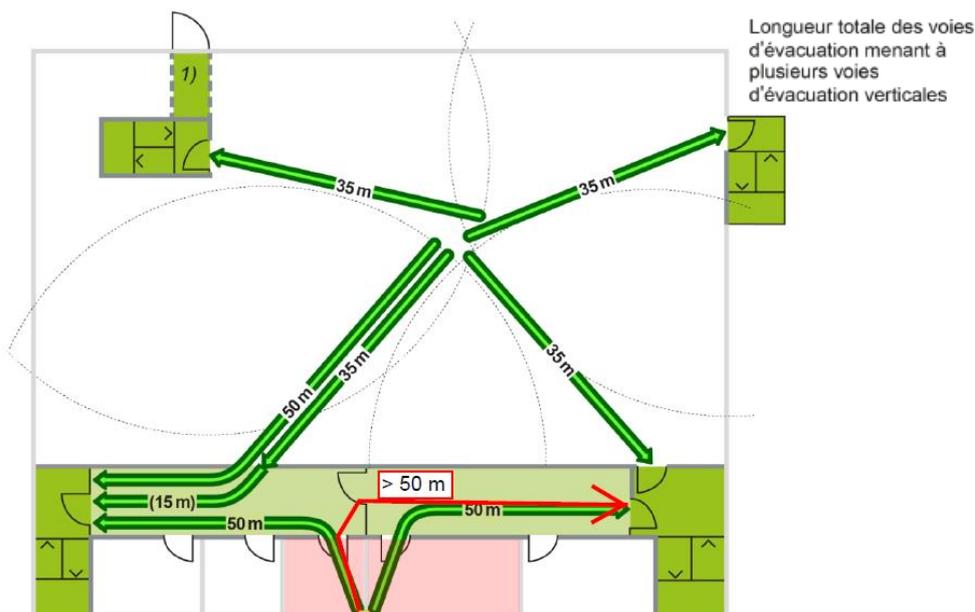


Fig.1 : extrait de la DPI AEAI avec inscriptions

Le parcours du deuxième sens de fuite depuis les locaux marqués en rouge (flèche marquée en rouge) dépasse visiblement la longueur de 50 m jusqu'à la deuxième voie d'évacuation verticale.



Réponse du CPPI:

Si des voies d'évacuation mènent d'un local / d'une unité d'utilisation avec une seule issue vers au moins deux voies d'évacuation ou issues verticales, éloignées l'une de l'autre, la longueur des voies d'évacuation dans le local / l'unité d'utilisation ne doit pas dépasser 35 m et la longueur totale de la voie d'évacuation la plus courte ne doit pas dépasser 50 m. L'autorité de protection incendie décide, en fonction de l'objet, de la longueur maximale totale de la voie d'évacuation la plus longue.

Explication / interprétation

FAQ publiée